

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T0145

Portant réglementation de la circulation sur :

- D677 du PR 0+0445 au PR 4+0776 dans les deux sens de circulation (SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, PONT-L'ÉVÈQUE et CANAPVILLE) situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PONT-L'EVÈQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU les arrêtés des maires portant délégation de signature

VU la demande de Compagnie de Gendarmerie de Deauville en date du 25 mars 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et pour permettre le bon déroulement des opérations judiciaires, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le 2 avril 2025, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :

- D677 du PR 0+0445 au PR 4+0776 dans les deux sens de circulation (SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, PONT-L'ÉVÈQUE et CANAPVILLE) situés en et hors agglomération

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

Le 2 avril 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 07 h 00 à 18 h 00, de PONT-L'ÉVÈQUE vers CANAPVILLE . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D579 du PR 15+0614 au PR 14+0860 (PONT-L'ÉVÈQUE) situés en et hors agglomération
- B_D579_A132-1 du PR 0+0000 au PR 0+0239 (PONT-L'ÉVÈQUE) situés hors agglomération
- A132 du PR 1+0996 au PR 5+0564 (PONT-L'ÉVÈQUE, CANAPVILLE et SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

Le 2 avril 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 07 h 00 à 18 h 00, de CANAPVILLE vers PONT-L'ÉVÈQUE . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- A132_G du PR 5+0688 au PR 1+0975 (CANAPVILLE, PONT-L'ÉVÈQUE et SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS) situés hors agglomération
- B_A132_G_D579-1 du PR 0+0000 au PR 0+0343 (PONT-L'ÉVÈQUE) situés en agglomération
- D579 du PR 15+0037 au PR 15+0614 (PONT-L'ÉVÈQUE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÈQUE et Compagnie de Gendarmerie de Deauville.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la route barrée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Groupement de gendarmerie du Calvados
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
- le Maire de la commune de PONT-L'EVÉQUE
- Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÉQUE
- Compagnie de Gendarmerie de Deauville

Fait à SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, le 26/3/25 Fait à CAEN, le 01 AVR. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes



Le Maire de la commune
de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS

Le Maire,

Thierry DE KONINCK

Martin LECOINTRE

Fait à PONT-L'ÉVÉQUE, le 28.03.25



Le Maire de la commune
de PONT-L'ÉVÉQUE

Yves DES Hayes

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de CANAPVILLE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2025T0145

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 1 et 2

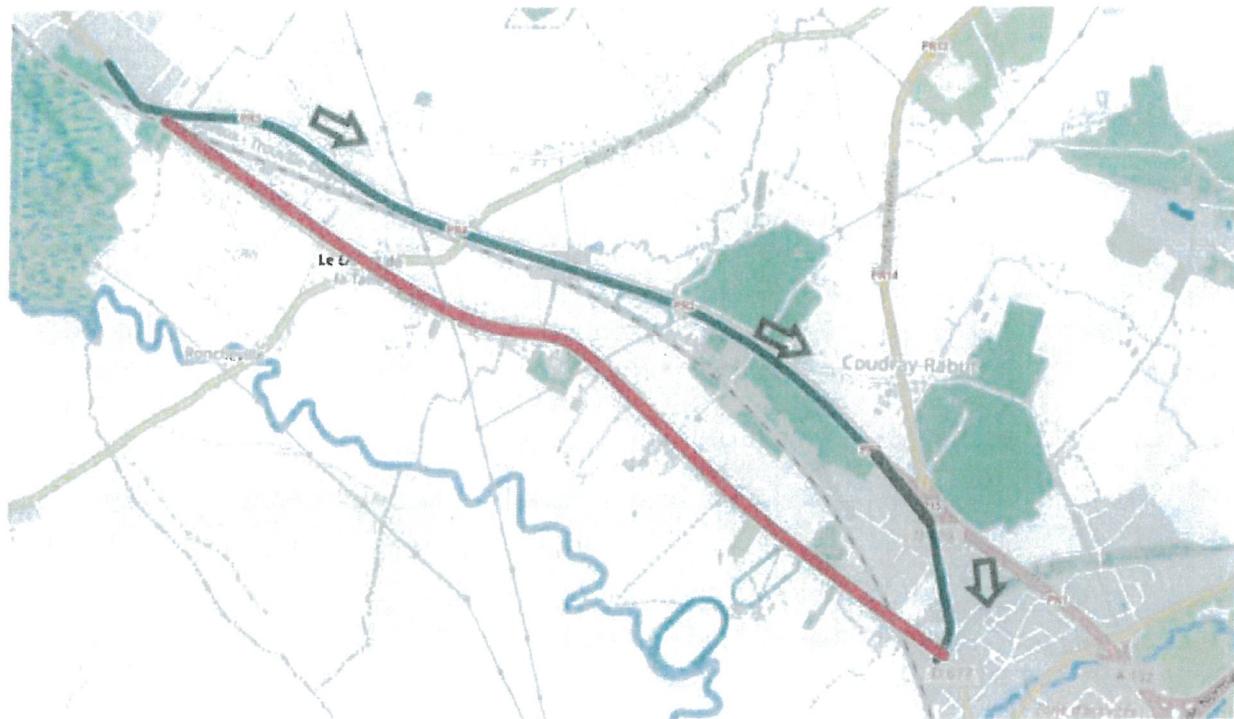


Arrêté Temporaire N°2025T0145

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 1 et 3

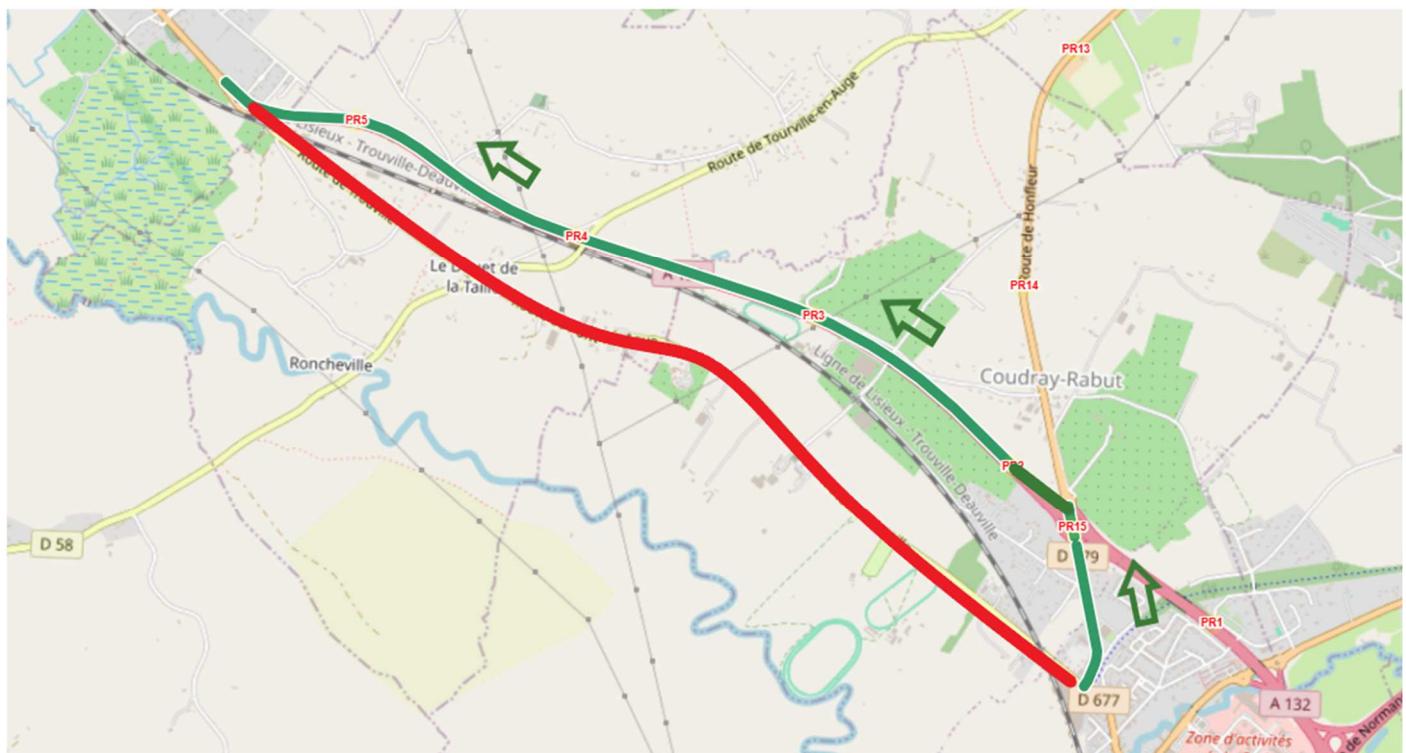


Arrêté Temporaire N°2025T0145

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 1 et 2



Arrêté Temporaire N°2025T0145

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 1 et 3

